

Anne, comté de Chicoutimi, le territoire suivant, savoir : le lot No 10, du premier rang du canton Tremblay, sauf les propriétés de MM. Pitre Gagnon et François Crête, et l'annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité du village de Sainte-Anne.

Cette annexion, si elle est accordée, ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1901).

Changement proposé des limites. Orford et Brompton

Détacher les lots 1 et 2 dans le 5e rang, lot 1 dans le 6e rang, lot 1 dans le 7e rang,

et lot 1 dans le 8e rang de la municipalité de Orford, comté de Sherbrooke, de la municipalité scolaire de Brompton, comté de Richmond, et les annexer de nouveau à la municipalité de Orford pour les fins scolaires ; aussi de détacher les parties sud-ouest des lots 32 et 33 dans le 5e rang, la moitié sud-ouest des lots 30 et 29, le quart sud-ouest du lot 28 dans le 5e rang, tous les lots d'augmentation et lot 28 dans le 6e rang de la municipalité de Brompton de la municipalité scolaire de Orford, comté de Sherbrooke, et les annexer à la municipalité de Brompton, comté de Richmond, pour les fins scolaires.

Amendements aux règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique

Du 1er mai 1899 au 1er janvier 1901

Les articles suivants, tels qu'amendés, doivent se lire ainsi :

ART. 4. A moins de nécessité urgente, ce bureau d'examineurs ne se réunira qu'une fois l'an, à Québec, à l'endroit désigné par le Surintendant qui fera publier les avis de convocation dans la *Gazette officielle*, quarante jours avant la séance.

Les membres de ce bureau d'examineurs se réuniront la veille de l'examen pour préparer les questions qui seront posées aux candidats.

ART. 8. En même temps que les documents ci-dessus spécifiés, le candidat doit adresser au comité catholique, au moins dix jours avant la réunion du bureau d'examineurs, une requête écrite de sa main, dans sa langue maternelle, suivant la formule No 1 de ces règlements.

Les candidats qui désireront subir un examen spécial sur l'anglais devront en faire la demande dans cette requête.

ART. 13. Un certificat sera accordé par le bureau d'examineurs aux candidats admis et sera fait suivant la formule No 2.

Mention sera faite sur ce certificat de la qualité particulière reconnue au candidat qui aura subi avec succès un examen spécial sur l'anglais.

ART. 31. L'aspirant au brevet d'école élémentaire versera entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme droit d'examen ; l'aspirant au brevet d'école modèle, la somme de quatre piastres, et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau en payant au secrétaire une piastre, s'il reprend son examen pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie, s'il reprend son examen pour le diplôme d'école modèle et deux piastres, s'il reprend son examen pour le diplôme d'académie.

ART. 53. Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui aura conservé la moitié de la somme totale des points affectés à son examen, pourvu que d'autre part il ait conservé au moins cinq points sur les matières qui en ont dix, trois points sur les matières qui en ont huit et deux points sur les matières qui en ont six.

ART. 56. Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à l'examen subséquent en payant une piastre pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie pour le diplôme modèle, et deux piastres pour le diplôme d'académie ; mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.